



DIJON METROPOLE

Nous, Président de Dijon Métropole,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux :

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 :

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics :

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents :

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 23 mars 2023 autorisant le Président à créer des régies métropolitaines en application des articles L.2122-22 alinéa 7 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu l'arrêté du Président en date du 27 juillet 2020 déléguant une partie de ses fonctions ou de sa signature aux Vices-Présidents :

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/08/2023 :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Nature de la régie

Il est institué à compter du 1^{er} septembre 2023, une régie de recettes auprès de la Direction réglementation de l'espace public de Dijon Métropole nommée Régie de recettes droits d'alignement. Le présent arrêté de création abroge et remplace tous les précédents arrêtés relatifs à cette régie de recettes.

ARTICLE 2 : Adresse

Cette régie est installée à rue Sainte-Anne à Dijon.

ARTICLE 3 : Objet de la régie

La régie encaisse les produits des droits d'alignement des parcelles situées dans le périmètre de Dijon Métropole.

ARTICLE 4 : Instruments de recouvrement

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

1° : chèques bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu manuel.

ARTICLE 5 : Compte de dépôt

Aucun compte de dépôt de fonds est ouvert.

ARTICLE 6 : Intervention du mandataire

Le cas échéant, le régisseur peut avoir recours à un ou plusieurs mandataires nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur.

ARTICLE 7 : Montant du fonds de caisse

Aucun fonds de caisse n'est autorisé.

ARTICLE 8 : Montant maximum de l'encaisse

Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 euros.

ARTICLE 9 : Modalités de versement du montant de l'encaisse

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Dijon Métropole le montant des recettes de la régie :

- si possible tous les quinze jours, et au minimum une fois par mois,
- en fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date ;
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;
- lors de sa sortie de fonction

ARTICLE 10 : Versement des pièces justificatives des opérations

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque fin de mois.

ARTICLE 11 : Indemnité de maniement de fonds du régisseur

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Indemnité de maniement de fonds du mandataire suppléant

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Exécution réciproque

Le Président et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dijon Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Dijon, le 29 août 2023.



Isabelle GUILLAUME
Inspecteur Divisionnaire
des finances publiques



Le Président.

[Signature]